

### Calendrier 2018-2019 Des élections étudiantes

Dates Théoriques	Date 2018-2019	Remarques	Article référent
Début de l'année académique	<b>17 septembre 2018</b>	Une Commission électorale chargée de l'organisation des élections générales étudiantes est instituée par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux Affaires étudiantes et le Président ou la Présidente de l'AGL.	Art.2
1er février	<b>30 janvier 2019</b>	(Au plus tard) L'AGL communique la ou les dates choisies au Vice-recteur ou à la Vice-rectrice aux Affaires étudiantes	Art.3
Premier CASE-C de l'année civile	<b>7 février à 14H</b>	Soumission du règlement électoral au Conseil des Affaires sociales et étudiantes et approbation.	Art.56
Un mois avant l'ouverture du scrutin	<b>25 février</b>	(Au plus tard) La Commission électorale fixe de manière irrévocable le nombre de sièges mis aux voix dans chacun des scrutins et procède à l'appel aux candidatures. Les représentant·e·s étudiant·e·s des conseils de sites communiquent leur souhait de voir organiser les élections des conseils de site ainsi que le nombre de sièges.	Art.4 Art.16
Quatorze jours calendrier avant la clôture du dépôt des candidatures	<b>25 février</b>	(Au plus tard) Un courrier est individuellement transmis par le Vice-Rectorat aux Affaires étudiantes à chaque électeur·trice.	Art.7
28 février	<b>28 février</b>	Constitution de la liste des électeur·trice·s.	Art.1
Le septième jour précédant	<b>4 mars à 16h</b>	(Au plus tard) Les noms de listes, ainsi que l'identité des porte-paroles de liste, sont communiqués à la Commission électorale.	Art.6

la clôture du dépôt des candidatures			
Quatorzième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin	<b>11 mars à 16h</b>	Clôture du dépôt des candidatures	Art.5
Depuis la clôture du dépôt des candidatures jusqu'à la communication des résultats	<b>Du 11 mars au 29 mars</b>	Mise à disposition d'un·e médiateur·trice désigné·e par la Commission électorale.	Art.24
48 h après la clôture des candidatures	<b>13 mars à 16h</b>	(Au plus tard) La Commission Électorale publie une liste provisoire des candidatures.	Art.29
Dans les 48 h qui suivent la publication des candidatures	<b>Jusqu'au 15 mars à 16h</b>	Toute contestation relative à la présentation des candidatures et à la formation des listes ou aux conditions d'éligibilité des candidat·e·s peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par <b>un courrier électronique à l'adresse « <a href="mailto:plaintes-elections@aglouvain.be">plaintes-elections@aglouvain.be</a> » de la Commission électorale.</b>	Art.30
Dans les 48 h qui suivent l'invitation de la commission électorale	<b>Jusqu'au 17 mars à 16h</b>	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat·e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par <b>un courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale <a href="mailto:commission.electorale@aglouvain.be">commission.electorale@aglouvain.be</a>.</b>	Art.30
Septième jour calendrier	<b>18 mars</b>	(Au plus tard) Validation définitive des candidatures par la Commission électorale.Début de la campagne électorale.	Art.30 Art.8 Art.9

précédant l'ouverture du scrutin			
Durant la campagne et au plus tard avant l'ouverture du scrutin	<b>Du 18 mars au 24 mars à 23h59</b>	Toute contestation relative à la campagne électorale peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par <b>un courrier électronique à l'adresse « <u>plaintes-elections@aglouvain.be</u> » de la Commission électorale.</b>	Art.33
Dans les 48 h qui suivent l'invitation par la commission électorale	<b>Jusqu'au 26 mars à 23h59</b>	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat·e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, dans un délai de quarante-huit heures, par <b>un courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale <a href="mailto:commission.electorale@aglouvain.be">commission.electorale@aglouvain.be</a>.</b>	Art.33
Durant trois jours consécutifs, de minuit le premier jour à 23 h 55 le troisième jour	<b>Du 25 au 27 mars</b>	Scrutin	Art.10
Durant la période du scrutin et jusqu'à une heure après la fermeture du scrutin	<b>Du 25 au 28 mars à 1h</b>	Toute contestation relative aux opérations électorales peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par <b>un courrier électronique à l'adresse « <u>plaintes-elections@aglouvain.be</u> » de la Commission électorale.</b>	Art.44
Dans les 12 h qui suivent l'invitation par la commission	<b>Jusqu'au 28 mars 13h</b>	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat·e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par <b>un courrier électronique à l'adresse « <u>plaintes</u> » de la Commission électorale</b>	Art. 4

électorale		<a href="mailto:commission.electorale@aglouvain.be">commission.electorale@aglouvain.be</a> .	
À la fin du scrutin, pendant 32 heures	<b>Du 28 mars minuit au 29 mars 8H</b>	Période dite « creuse »	Art.10
Avant la fin de la période creuse	<b>29 mars à 8h</b>	(Au plus tard) La Commission électorale statue sur les contestations relatives aux opérations électorales qui lui ont été soumises.	Art.4
Au plus tard à la fin de la période creuse	<b>29 mars à 8h</b>	(Au plus tard) La Commission électorale statue sur les contestations relatives à la campagne électorale qui lui ont été soumises.	Art.33
Au terme de la période creuse	<b>29 mars à 8h</b>	La commission électorale avec l'aide des expert·e·s de l'entreprise chargée du vote électronique procèdent au dépouillement des bulletins électroniques. La Commission électorale se réunit ensuite pour valider les élections et leurs résultats.	Art.10
Au terme du dépouillement	<b>29 mars à +/- 12h</b>	La Commission électorale porte sans délais les résultats à la connaissance des étudiant·e·s et du personnel de l'université.	Art.10
Durant une période de cinq jours suivant la publication des résultats	<b>Jusqu'au 3 avril à 12h</b>	La Commission électorale peut être informée par <b>un courrier électronique à l'adresse « <a href="mailto:plaintes-elections@aglouvain.be">plaintes-elections@aglouvain.be</a> » de la Commission électorale</b> , d'une irrégularité affectant le dépouillement et l'attribution des sièges.	Art.55
Dans les 24h qui suivent l'invitation par la présidence de la Commission électorale	<b>Jusqu'au 4 avril à 12h</b>	La Commission électorale invite la liste ou le·la candidat·e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par <b>un courrier électronique à l'adresse « <a href="mailto:plaintes@aglouvain.be">plaintes</a> » de la Commission électorale <a href="mailto:commission.electorale@aglouvain.be">commission.electorale@aglouvain.be</a></b> .	Art.55

Dans les 20 jours qui suivent la publication des résultats	<b>18 avril</b>	(Au plus tard) Communication des décisions de la Commission électorale et validation définitive des résultats des élections	Art.55
Fin de l'année académique	<b>30 juin 2019</b>	La commission électorale est dissoute	Art.58

### **Modifications relatives au calendrier électoral 2018-2019**

**Relatif au titre** : Contrairement au calendrier de l'année précédente, le calendrier électoral est présenté sous l'appellation Calendrier électoral 2018-2019 et tant donné que celui-ci s'entend que sur ces deux années civiles.

**Relatifs aux dates** : L'ensemble des dates ont été modifiées afin d'être calibrées sur la date d'élections choisie par la commission électorale.

**Relatif à la communication du calendrier au Vice-recteur** : Celle-ci doit se faire au plus tard le 1 février. Du fait que le CASE central relatif à cette question se déroule le 7 février. Il semble normal de faire parvenir le document au minimum 1 semaine à l'avance.

**Relatif à la communication du nom des listes et des porte-paroles** : L'information était située dans le précédent calendrier électoral à 7 jours suivant le dépôt des candidatures et non le précédant. L'heure se réfère à celle du dépôt des candidatures. Art 6

**Relatif à la mise à disposition du/ de la médiateur/trice :** cette période est écourtée d'un jour pour être en adéquation avec le fait que celui-ci/celle-ci est mis /mise à disposition des candidats jusqu'à la communication des résultats.

**Relatif au dépôt de plaintes pour irrégularités dans la distribution des sièges :** l'heure a été avancée de 2H pour respecter le terme 5 jours. La communication des résultats étant faite à 12H. Il en est de même pour la case suivante.

**Relatif à l'ajout dans plusieurs parties de l'adresse plaintes :** Ne sachant pas encore sous quelle forme elle sera ajoutée dans le règlement électoral. Cette forme a été privilégiée.